

9 JAN. 2020

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

Collectivité
Mairie 2 place Stéphane Hessel 76280 Saint-Jouin-Bruneval

Date d'envoi :
Le 21 Décembre 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte : (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + date)	Observation éventuelles de pré contrôle de légalité
Subvention USEP	Délibération n°70/2019	
Réduction d'un périmètre de sécurité associé à un indice de cavité souterraine suite aux forages réalisés sur la parcelle cadastrée section B n°575	Délibération n°71/2019 + annexe	
Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°68/2019 du 17 octobre 2019	Délibération n°72/2019	
Convention de mise à disposition de la plateforme de télétransmission « Démat 76 » du Département de la Seine- Maritime	Délibération n°73/2019 + convention	
Convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics « MPE 76 » du Département de la Seine- Maritime	Délibération n°74/2019 + convention	
Convention pour la télétransmission des actes au contrôle légalité avec la Préfecture de la Seine-Maritime	Délibération n°75/2019 + convention	

Validation de l'attribution de compensation	Délibération n°76/2019	
Convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la Commune de Saint-Jouin-Bruneval	Délibération n°77/2019 + convention	
Transfert gratuit de l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	Délibération n°78/2019 + annexe	
Demande de participation de la commune à la concertation sur le nouveau réseau de proximité des DRFIP	Délibérations n°79/2019 + annexe	



* Seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU [19/12/2019]

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Subvention USEP

(70/2019)

Rapporteurs : Mme Frédérique RATTE et M. Olivier HENRY

Mesdames, Messieurs,

L'association USEP a formulé sa demande pour l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accorde une subvention de 2,50 € par élève adhérent à l'association USEP.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU [19/12/2019]

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Réduction d'un périmètre de sécurité associé à un indice de cavité souterraine suite aux forages réalisés sur la parcelle cadastrée section B n°575 (71/2019)

Rapporteurs : M. Aurélien PAUL et M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des investigations ont été menées sur la parcelle cadastrée section B n°575 afin de réduire le périmètre de sécurité de 60 m de rayon établi en périphérie de l'indice de cavité souterraine situé sur la parcelle cadastrée section B n°571.

Cet indice avait été défini en 2014 suite à la réalisation d'un décapage à la pelle au niveau d'une dépression de terrain.

Des investigations par forages destructifs ont été réalisées en octobre 2019. Conformément au rapport réalisé par le bureau d'études Explor-e, « la réalisation de ces sondages n'a pas mis en évidence d'anomalies liées à la présence d'une carrière souterraine d'origine anthropique que ce soit dans les formations superficielles ou dans les formations crayeuses ni d'anomalie nature (karstique) significative. »

Suite à ces investigations, le bureau d'études Explor-e, en application de la doctrine départementale relative à la gestion des risques liés aux cavités souterraines, propose à la Commune de Saint-Jouin-Bruneval et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 76) :

- D'aménager localement le périmètre de sécurité associé à l'indice de cavité souterraine ;
- D'annexer à la fiche de l'indice le présent rapport d'investigation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 76) consultée pour avis n'a pas formulé de remarque particulière.

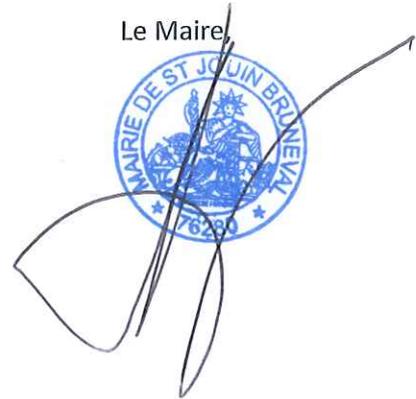
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- ACCEPTE la proposition d'adaptation du périmètre de sécurité lié à l'indice d'origine.
- AMENAGE localement le périmètre de sécurité associé à l'indice de cavité souterraine conformément à l'annexe 2 du rapport du bureau d'études Explor-e.

Annexe : Annexe 2 du rapport réalisé par le bureau d'études Explor-e

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE ST JOUIN BRUNEVALL" around the top edge and "1762" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is a large, stylized cursive mark.

Maître d'ouvrage : Monsieur DELAHAYE

Opération :

Commune de Saint-Jouin-Bruneval - Gestion des risques liés aux cavités souterraines

Mission :

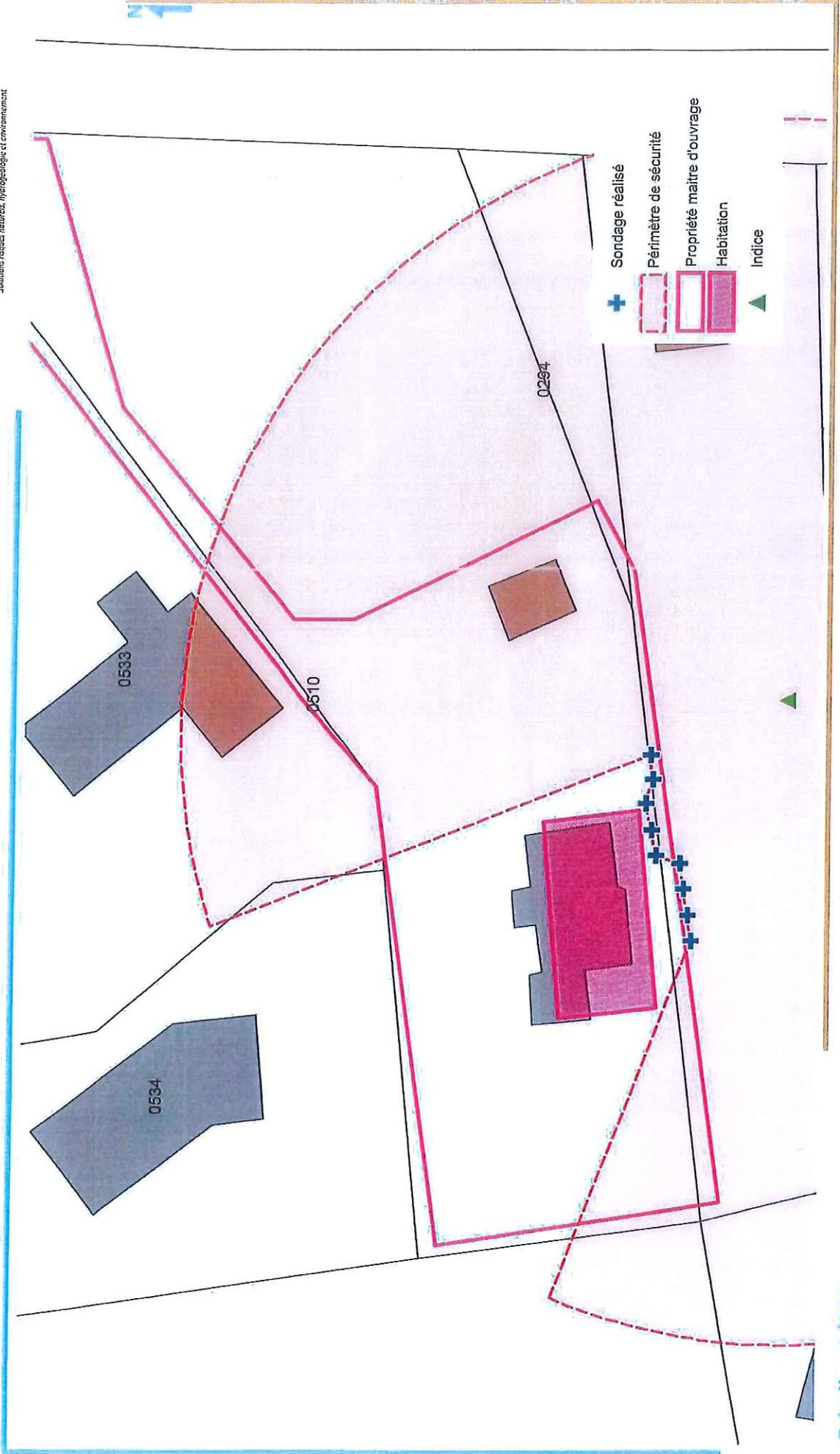
Vérification de l'absence de développement de vides souterrains depuis un indice d'origine indéterminée

Référence :

76595-06-01- Octobre 2019



explor-e
Solutions depuis nature, hydrologie et environnement



Echelle : 1/500

Proposition d'adaptation du périmètre de sécurité lié à l'indice d'origine indéterminée

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°68/2019 du 17 octobre 2019 (72/2019)

Rapporteurs : M. François AUBER et M. Aurélien PAUL

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle en vue de la réalisation de travaux géotechniques à l'Association « K Vité B 571 ».

Suite à la séance du Conseil Municipal, une erreur matérielle a été commise. Le texte transmis et entré en vigueur de la délibération est irrégulier puisque non conforme au vote émis.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de retirer la délibération n°68/2019 du 17 octobre 2019 entachée d'une erreur matérielle et d'adopter la délibération suivante qui avait été votée.

A cet égard je vous rappelle qu'au début de l'été, plusieurs riverains du hameau du Monceau aux Chiens se sont présentés en mairie afin d'informer la commune d'une suspicion de cavité souterraine sur la parcelle B 571.

Comme vous le savez, les cavités souterraines sont nombreuses dans le Département et le territoire communal n'en est pas exempt.

Cette cavité n'avait jusqu'alors pas été répertoriée sur les cartographies à disposition, notamment des services instructeurs.

La présence de cette nouvelle cavité inquiète les riverains.

La commune est elle-même particulièrement sensible à cette question puisque le Maire est garant de la sécurité publique sur son territoire même si, bien évidemment, la commune n'est nullement responsable de leur présence.

Les riverains, lors des entretiens qui ont eu cours durant l'été, ont indiqué la nécessité que des investigations géotechniques de type sondages destructifs soient engagées en vue de lever le périmètre de sécurité associé à cet indice, ou de trouver des solutions techniques pour déterminer la nature, l'orientation et le volume en cas de découverte d'un vide.

Ces riverains ont récemment informé la commune de Saint-Jouin-Bruneval de ce qu'ils avaient créé une association dénommée « K Vité B 571 » dans le but d'obtenir des subventions de nature à couvrir les frais induits par ces investigations.

Ils se sont notamment engagés à déposer une demande de subvention auprès du Département qui peut le cas échéant couvrir les frais à hauteur de 25%.

La commune comprend la difficulté à laquelle ils sont confrontés, ainsi qu'il a été indiqué ci-avant. Pour autant, elle ne saurait être tenue pour responsable à quelque titre et pour quelque motif que ce soit de cette situation.

Elle souhaite néanmoins pouvoir leur apporter son aide puisque la recherche de toute nouvelle cavité revêt un intérêt communal certain.

Les riverains ont fourni un devis établi par la société Explor-e ayant la mission suivante : « Vérification de l'absence de développement de vides souterrains depuis un indice d'origine indéterminée ».

Ce devis se décompose de la façon suivante :

- Un programme de base pour un montant de 10 566,00 € TTC
- Une option « Inspection vidéo » en cas découverte d'une cavité pour un montant de 2 160,00 € TTC

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association « K Vité B 571 » une subvention à hauteur de 50 % des sommes qui seront engagées par elle pour la réalisation de cette étude (programme de base et le cas échéant option) et ce, dans la limite du plafond de 7.500,00 €.

Il est néanmoins précisé que :

- Seuls les travaux d'investigations et d'auscultation susvisés pourront être financés par cette subvention,
- Les travaux se feront sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de l'association « K Vité B 571 » et sous sa seule responsabilité.

Il est également rappelé que le Code général des collectivités territoriales impose, en son article D.1617-19, que des conditions soient remplies pour le déblocage effectif des fonds. Le Trésorier demandera donc des justificatifs avant d'effectuer un versement et ce, afin d'en vérifier le bien-fondé.

Pour cette raison, les fonds ne pourront être versés qu'à la condition que la commune ait au préalable reçu un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention
- La copie des statuts de l'association
- Le récépissé de déclaration de création de l'association en Préfecture
- Le RIB au nom de l'association
- Un devis comportant, outre le programme détaillé et chiffré de la société retenue, l'objet « Vérification de l'absence de développement de vides souterrains depuis un indice d'origine indéterminée »
- Le plan de situation avec implantation des investigations à réaliser.

Enfin, les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne affectation par la commune.

A ce titre, il est également imposé que le versement de la subvention soit subordonné à la remise par l'association « K Vité B 571 » du rapport établi par le prestataire qui sera choisi dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Après étude du dossier, en vue de la réalisation des travaux géotechniques sur la parcelle cadastrée section B n°571, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à l'association « K Vité B 571 » une subvention exceptionnelle à hauteur de 50 % du montant total TTC du programme de base susvisé ce, dans la limite de 6.000,00 €,
- en cas de découverte d'une cavité, d'attribuer à l'association « K Vité B 571 » une subvention exceptionnelle à hauteur de 50 % du montant TTC de l'option « inspection vidéo en cas découverte d'une cavité » ce, dans la limite de 1.500,00 €,
- de rappeler que le déblocage des fonds est assujéti à la présentation d'un dossier complet ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- de rappeler que la commune se réserve la possibilité de vérifier la bonne affectation de ces fonds et que le rapport établi au titre de la recherche de cavité devra lui être remis dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article D.1617-19

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- RETIRE la délibération n°68/2019 en date du 17 octobre 2019 entachée d'une erreur matérielle,
- ATTRIBUE à l'association « K Vité B 571 », sous les conditions ci-dessous, une subvention exceptionnelle à hauteur de 50 % du montant total TTC du programme de base, dans la limite de 6.000,00 €,
- ATTRIBUE à l'association « K Vité B 571 », sous les conditions ci-dessous, en cas de découverte d'une cavité, une subvention exceptionnelle à hauteur de 50 % du montant TTC de l'option « inspection vidéo en cas découverte d'une cavité », dans la limite de 1.500,00 €,
- DIT que le déblocage des fonds est subordonné à la réception en mairie d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :
 - Une lettre de demande de subvention
 - La copie des statuts de l'association
 - Le récépissé de déclaration de création de l'association en Préfecture
 - Le RIB au nom de l'association

- Un devis comportant, outre le programme détaillé et chiffré de la société retenue, l'objet « Vérification de l'absence de développement de vides souterrains depuis un indice d'origine indéterminée »
- Le plan de situation avec implantation des investigations à réaliser
- RAPPELLE que les travaux se feront sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de l'association « K Vité B 571 » et sous sa seule responsabilité,
- RAPPELLE que la commune se réserve la possibilité de vérifier la bonne affectation de ces fonds,
- DIT que le rapport établi au titre de la recherche de cavité devra lui être remis pour information par tout moyen par le représentant de l'association « K Vité B 571 » dans un délai d'un mois à compter de son dépôt,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 6574,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Convention de mise à disposition de la plateforme de télétransmission « Démat 76 » du Département de la Seine-Maritime (73/2019)

Rapporteurs : Mme Rejane DEVAUX

Mesdames, Messieurs,

En 2011, la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Rouen, la Ville du Havre, les communautés d'agglomération rouennaise et havraise se sont regroupés, au sein d'un groupement de commandes, pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission dans le cadre d'une démarche projet de dématérialisation des échanges interadministration.

Cette plateforme, basée sur la solution logicielle IXBUS, a été installée sur les infrastructures du Département de Seine-Maritime au second trimestre 2012. Cette solution internalisée a été homologuée, d'une part, par le ministère de l'intérieur en juillet 2012 pour le projet « Aide au Contrôle de Légalité Dématérialisé » (ACTES) et, d'autre part, par la DGFIP en 2013, pour le projet Hélios (télétransmission des flux comptables au payeur).

Courant 2013, les membres de ce groupement de commandes ont décidé de mettre cette plateforme de télétransmission à disposition de l'ensemble des collectivités du Département de Seine-Maritime qui en feront la demande. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval souhaite adhérer à cette plateforme notamment pour dématérialiser la transmission des actes transmis au contrôle de légalité.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette dématérialisation, la collectivité doit également conclure avec le Département de Seine Maritime une convention de mise à disposition de cette plateforme de dématérialisation.

L'adhésion à cette plateforme homologuée par le ministère de l'intérieur au titre du dispositif "ACTES" constitue également une étape préalable à la dématérialisation du contrôle de légalité des actes de notre collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recourir à la télétransmission,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la plateforme de télétransmission « Démat 76 » à intervenir entre le Département de Seine Maritime (coordonnateur du groupement de commandes) et la Commune de Saint-Jouin-Bruneval d'autre part.
- DONNE son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

Annexe : Convention de mise à disposition de la plateforme de télétransmission Demat76

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE
TELETRANSMISSION DEMAT76**

Le Département de Seine Maritime, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président,
Ci-après dénommé « Département 76 » en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
du 23 septembre 2013 et de la délibération n° 0-1 du 2 avril 2015 du Conseil Départemental

Et

La commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL,
Représentée par Monsieur François AUBER, maire,
Agissant pour le compte de ladite commune, en exécution de la délibération du conseil municipal,
En date du ...19. Décembre 2019, ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur ».

EXPOSE

Le Département de la Seine Maritime, ainsi que la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de se regrouper pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux « Actes » à l'échelle départementale, dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités du Département de la Seine-Maritime et leurs établissements publics qui en feront le choix.

Ce nouvel outil doit permettre de faciliter les échanges avec les partenaires des collectivités du Département de la Seine-Maritime et est en droite ligne des projets suivants :

- « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL—Ministère de l'intérieur) en 2006, qui consiste à télétransmettre ses actes par voie électronique sécurisée auprès de sa préfecture.
- « HELIOS » qui consiste à télétransmettre les flux comptables au payeur

Cette plateforme est basée sur la solution logicielle IXBUS de la société SRCI. Elle est hébergée par le Département de Seine-Maritime. La solution internalisée a été homologuée par le ministère de l'intérieur en 2012 pour le projet « ACTES », et en 2013 par la DGFIP pour le projet « HELIOS ».

Ce marché a été passé par un groupement de commandes, dont le Département 76 est coordonnateur et qui regroupe par ailleurs la Métropole Rouen Normandie, la CODAH ainsi que les Villes du Havre et de Rouen.

Les membres du groupement ont décidé de mettre cette plateforme de télétransmission à disposition de l'ensemble des collectivités de Seine-Maritime à titre gratuit et d'autoriser le Département à signer les conventions de mise à disposition. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article1- Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du groupement de commandes à la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Article 2-Utilisation de la plateforme de dématérialisation

L'utilisation de la plateforme permet la télétransmission des actes ainsi que leur suivi pendant les horaires de bureau, soit de 9h à 17h30 du lundi au vendredi, l'assistance aux utilisateurs ainsi que l'hébergement et l'archivage des données.

Article 3-Conditions financières.

La mise à disposition de la plateforme se fait à titre gratuit.

Les prestations associées (formations, certificat électronique et développements spécifiques qui pourraient être demandés) sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de cette mise à disposition gracieuse de la plateforme de télétransmission. Le Département 76, sur demande de plusieurs utilisateurs, pourra organiser des séances de formation, dans le cadre du marché passé par le groupement de commandes.

Toutes les dépenses engagées par le Département pour des prestations associées feront l'objet d'un remboursement. Pour les formations, cela pourra se faire au prorata du nombre de participants.

Article 4- Durée.

La présente convention est conclue de la date de signature par le Président du Département jusqu'au 12 mai suivant, renouvelable de façon tacite par les parties, par période d'un an.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sans avoir de justification à apporter. La résiliation prendra effet après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 5- Responsabilités.

Le groupement de commandes ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur de la plateforme ou en cas d'indisponibilité temporaire de cette dernière en raison notamment de période de maintenance, d'incidents techniques ou de cas de force majeure.

Il ne peut également être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation et/ou de l'utilisation de la plateforme (ou d'autres sites qui lui sont liés) et des éventuelles applications en téléchargement qui auraient pu être recueillies et notamment de tout préjudice financier ou commercial, de pertes de programmes ou de données dans le système d'information de l'utilisateur.

Article 6- Litiges.

À défaut d'accord amiable avec les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Pour la commune de SAINT-JOUIN-
BRUNEVAL,

Pour le Département de Seine-Maritime,

Le 20 décembre 2019.....

Le.....

Le Maire

Le Président du Département de Seine Maritime


François AUBER

Bertrand BELLANGER

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle
Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES
Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics « MPE 76 » du Département de la Seine-Maritime (74/2019)

Rapporteurs : Mme Réjane DEVAUX et Mme Micheline Monville

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la passation de ses marchés publics, la Commune de Saint-Jouin-Bruneval, doit disposer d'un profil d'acheteur, également dénommé plateforme de dématérialisation. En effet, dans le cadre des procédures d'un montant supérieur à 25 000 € HT, l'ensemble des documents lié à la passation des marchés publics doit être publié sur cette plateforme (publicités, mise à disposition du dossier de consultation des entreprises, échanges avec les candidats, notifications...).

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval utilise aujourd'hui les services de l'Association des Maires de la Seine-Maritime en tant que profil d'acheteur mais n'a pas accès au suivi global.

Le Département de la Seine-Maritime, la Métropole Rouen-Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté de l'agglomération Havraise (aujourd'hui, Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole) et la Ville du Havre ont constitué un groupement de commandes dans le but de créer une plateforme commune de dématérialisation des marchés publics.

Les membres du groupement de commandes ont décidé de faire profiter de cet outil à l'ensemble des collectivités du Département de la Seine-Maritime, à titre gratuit, au moyen d'une convention de mise à disposition, dont le projet est annexé, qui définit les différentes modalités d'utilisation de la plateforme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Département de la Seine-Maritime, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.
- DONNE son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

Annexe : Convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Département de la Seine Maritime

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE
DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE MARITIME**

Le Département de Seine Maritime, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président,
Ci-après dénommé « Département 76 »

Et

La commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL,
Représentée par Monsieur François AUBER, Maire,
Agissant pour le compte de ladite commune, en exécution de la délibération du conseil municipal,
En date du *19.12.2015* ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur ».

EXPOSE

Le Département de la Seine-Maritime, la Métropole Rouen-Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté de l'agglomération Havraise et la Ville du Havre ont créé une plateforme unique de dématérialisation des marchés publics, sous la forme contractuelle d'un groupement de commandes.

Cette plateforme constitue un profil d'acheteur au sens de la réglementation des marchés publics.

Les membres du groupement ont décidé de mettre cet outil à disposition de l'ensemble des collectivités du département de la Seine-Maritime à titre gratuit et d'autoriser le Département à signer les conventions de mise à disposition. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics à la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Article 2-Utilisation de la plateforme de dématérialisation

L'utilisation de la plateforme permet la mise en ligne et le suivi des consultations, la réception des candidatures et des offres électroniques 7j/7 et 24h/24, l'assistance aux utilisateurs et aux entreprises ainsi que l'hébergement et l'archivage des données de manière sécurisée et confidentielle.

Elle comprend l'ensemble des fonctionnalités et les exigences minimales s'imposant aux profils acheteurs pour une mise en œuvre au plus tard au 1er octobre 2018 sous réserve des règles spéciales prescrites par les textes en vigueur.

Article 3-Conditions financières.

La mise à disposition de la plate-forme se fait à titre gratuit.

Les prestations associées (formations, développements spécifiques) sont à la charge de l'utilisateur.

Article 4- Durée.

La présente convention est conclue de la date de la signature jusqu'au 1er janvier 2023, renouvelable de façon tacite par les parties pour une durée de cinq ans.

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sans avoir de justification à apporter. La résiliation prendra effet après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception.

Article 5- Responsabilités.

Le groupement de commande ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur de la plate-forme ou en cas d'indisponibilité temporaire de cette dernière en raison notamment de période de maintenance, d'incidents techniques ou de cas de force majeure.

Il ne peut également être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant notamment de la consultation et/ou de l'utilisation de la plate-forme (ou d'autres sites qui lui sont liés) et des éventuelles applications en téléchargement qui auraient pu être recueillies et notamment de tout préjudice financier ou commercial, de pertes de programmes ou de données dans le système d'information de l'utilisateur.

Article 6- Litiges.

À défaut d'accord amiable avec les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Pour la commune de SAINT-JOUIN-
BRUNEVAl,

Pour le Département de Seine-Maritime,

Le 20 décembre 2019

Le.....

Le Maire

Le Président du Département de Seine Maritime



François AUBER

Bertrand BELLANGER

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Convention pour la télétransmission des actes au contrôle légalité avec la Préfecture de la Seine-Maritime (75/2019)

Rapporteurs : Mme Réjane Devaux et Mme Micheline Monville

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du Code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Il expose au Conseil Municipal que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception de la Préfecture est retourné en quelques minutes.

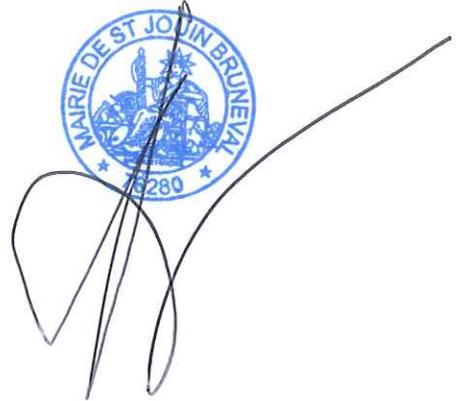
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- DECIDE par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de la Seine-Maritime, représentant l'État, à cet effet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir un certificat de signature électronique,
- AUTORISE Monsieur le Maire consulter un ou plusieurs opérateurs de transmission homologués par le Ministère de l'Intérieur et à signer les différents documents, avec l'opérateur de télétransmission retenu,
- DONNE son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes,

Annexe : Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE ST JOUIN BRUNEVVAL" around the top edge and "280" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a figure holding a staff and a cross, flanked by two lions. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

CONVENTION

ENTRE

**LA PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

ET

**LA COMMUNE
DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL**

**POUR LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. *Organisation des échanges*

3.1.2. *Signature*

3.1.3. *Confidentialité*

3.1.4. *Interruptions programmées du service*

3.1.5. *Suspension et interruption de la transmission électronique*

3.1.6. *Preuve des échanges*

3.2. Clauses locales

3.2.1. *Classification des actes par matières*

3.2.2. *Support mutuel*

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. *Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours*

3.3.2. *Documents budgétaires concernés par la transmission électronique*

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. **Durée de validité de la convention**

4.2. **Modification de la convention**

4.3. **Résiliation de la convention**

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p>	<p style="text-align: center;">Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État</p>
---	---

PRÉAMBULE

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La préfecture de la Seine-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Pierre-André DURAND, ci-après désignée : "le représentant de l'État".
- La commune de Saint-Jouin-Bruneval, représentée par son Maire, M. François AUBER, ci-après désignée : "la collectivité".

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Collectivité	Nom de la collectivité	Commune de Saint-Jouin-Bruneval
	N° SIREN	217 605 955
	Nature	Collectivité territoriale
	Code nature
	Arrondissement	Le Havre

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Opérateur de transmission	Nom de l'opérateur	Conseil Départemental Seine Maritime
	Numéro de téléphone	02 35 03 55 55
	Adresse électronique
	Adresse postale	Département de Seine Maritime Hôtel du Département Quai Jean Moulin, CS 56101 76101 ROUEN Cedex
	Date d'agrément par le Ministère de l'Intérieur	9 juillet 2012
	Date de début du contrat entre la collectivité et l'opérateur

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État
---	--

Dispositif de transmission	Nom du dispositif	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par « collectivité » : www.demat76.fr
-----------------------------------	--------------------------	---

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT ainsi que les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-26.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre du support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées de la préfecture	Nom du service	DRCLE – BICL – ACTES	
	Nom de la personne à contacter	RETER Quentin	DUPRÉ Christophe
	Fonction de la personne à contacter	Réfèrent ACTES	Assistant du réfèrent ACTES
	Numéro de téléphone	02 32 76 54 93	02 32 76 52 83
	Adresse électronique	quentin.reter @seine-maritime.gouv.fr	christophe.dupre @seine-maritime.gouv.fr
	Adresse électronique (boite fonctionnelle)	pref-actes@seine-maritime.gouv.fr	
	Adresse postale	7 place de la Madeleine – CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p>	<p>Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État</p>
---	---

Coordonnées de la collectivité	Nom du service	Service administratif
	Nom de la personne à contacter	RIO Elise
	Fonction de la personne à contacter	Chargée des affaires juridiques
	Numéro de téléphone	02 35 13 10 10
	Adresse électronique	mairie@st-jouin-bruneval.fr
	Adresse électronique (boîte fonctionnelle)	mairie@st-jouin-bruneval.fr
	Adresse postale	Mairie de Saint-Jouin-Bruneval 2, place Stéphane Hessel 76280 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p>	<p style="text-align: center;">Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État</p>
---	---

d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à ROUEN,

Et à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

En deux exemplaires originaux

Le / /

Le / /

LE PRÉFET,

LE MAIRE



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ET

LA COMMUNE
DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

POUR LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT



Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

3.1.2. Signature

3.1.3. Confidentialité

3.1.4. Interruptions programmées du service

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

3.1.6. Preuve des échanges

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

3.2.2. Support mutuel

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

4.2. Modification de la convention

4.3. Résiliation de la convention

	<p style="text-align: center;">Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État</p>
---	---

PRÉAMBULE

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La préfecture de la Seine-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Pierre-André DURAND, ci-après désignée : "le représentant de l'État".
- La commune de Saint-Jouin-Bruneval, représentée par son Maire, M. François AUBER, ci-après désignée : "la collectivité".

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Collectivité	Nom de la collectivité	Commune de Saint-Jouin-Bruneval
	N° SIREN	217 605 955
	Nature	Collectivité territoriale
	Code nature
	Arrondissement	Le Havre

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Opérateur de transmission	Nom de l'opérateur	Conseil Départemental Seine Maritime
	Numéro de téléphone	02 35 03 55 55
	Adresse électronique
	Adresse postale	Département de Seine Maritime Hôtel du Département Quai Jean Moulin, CS 56101 76101 ROUEN Cedex
	Date d'agrément par le Ministère de l'Intérieur	9 juillet 2012
	Date de début du contrat entre la collectivité et l'opérateur

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État
--	--

Dispositif de transmission	Nom du dispositif	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par « collectivité » : www.demat76.fr
-----------------------------------	--------------------------	---

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT ainsi que les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-26.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre du support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées de la préfecture	Nom du service	DRCLE – BICL – ACTES	
	Nom de la personne à contacter	RETER Quentin	DUPRÉ Christophe
	Fonction de la personne à contacter	Réfèrent ACTES	Assistant du réfèrent ACTES
	Numéro de téléphone	02 32 76 54 93	02 32 76 52 83
	Adresse électronique	quentin.reter @seine-maritime.gouv.fr	christophe.dupre @seine-maritime.gouv.fr
	Adresse électronique (boîte fonctionnelle)	pref-actes@seine-maritime.gouv.fr	
	Adresse postale	7 place de la Madeleine – CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État
--	--

Coordonnées de la collectivité	Nom du service	Service administratif
	Nom de la personne à contacter	RIO Elise
	Fonction de la personne à contacter	Chargée des affaires juridiques
	Numéro de téléphone	02 35 13 10 10
	Adresse électronique	mairie@st-jouin-bruneval.fr
	Adresse électronique (boîte fonctionnelle)	mairie@st-jouin-bruneval.fr
	Adresse postale	Mairie de Saint-Jouin-Bruneval 2, place Stéphane Hessel 76280 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées

	<p>Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État</p>
---	---

d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité

	<p>Convention entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint-Jouin-Bruneval pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État</p>
---	---

dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.



**Convention
entre la Préfecture de la Seine-Maritime
et la commune de Saint-Jouin-Bruneval
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à ROUEN,

Et à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

En deux exemplaires originaux

Le / /

Le 20/12/2019

LE PRÉFET,

LE MAIRE



L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Validation de l'attribution de compensation

(76/2019)

Rapporteurs : M. François AUBER et M. Aurélien PAUL

Mesdames, Messieurs,

L'évaluation des transferts de charges liés à la création de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole au 1^{er} janvier 2019 a été réalisée sur la base des données recueillies auprès des communes.

Sur ces bases, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 13 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives aux dossiers suivants :

- Evaluation des charges relatives au transfert de la contribution communale au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Evaluation des charges relatives au transfert de la compétence voirie
- Evaluation des charges relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage
- Evaluation des charges relatives au transfert du Plan Local d'Urbanisme et des documents d'urbanisme
- Evaluation des charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat
- Evaluation des charges relatives au transfert des réseaux de chaleur et de froid urbain
- Evaluation des charges relatives au transfert des concessions d'électricité et de gaz
- Evaluation des charges relatives à la restitution des aides pour l'acquisition de fournitures scolaires et pour les sorties pédagogiques
- Evaluation des charges relatives au transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'OT »

- Evaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.) avec la commune d'Octeville Sur Mer
- Evaluation des charges relatives au transfert de la gestion et de l'exploitation des équipements du label Ville d'Art et d'Histoire

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation (A.C.).

Pour valider les montants des attributions de compensation, cette procédure dérogatoire doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adoptée par chaque commune intéressée à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la C.L.E.C.T. (cf article 1609 nonies C point V 1°bis du CGI).

Les montants définitifs 2019 des attributions de compensation, figurent dans les tableaux ci-dessous :

	Montant AC définitif 2019	dont	AC Fonctionnement	AC Investissement
Angerville-l'Orcher	61 180,00 €		82 312,00 €	-21 132,00 €
Anglesqueville-l'Esneval	14 345,00 €		14 345,00 €	
Beaurepaire	13 716,57 €		13 716,57 €	
Benouville	7 764,40 €		7 764,40 €	
Bordeaux-Saint-Clair	14 018,00 €		33 040,00 €	-19 022,00 €
Cauville Sur Mer	-110 490,21 €		-87 659,21 €	-22 831,00 €
Criquetot-l'Esneval	209 880,00 €		289 852,00 €	-79 972,00 €
Cuverville	-790,00 €		-790,00 €	
Epouville	-169 958,24 €		-169 958,24 €	
Epretot	-16 641,56 €		-16 641,56 €	
Etainhus	-81 755,97 €		-81 755,97 €	
Etretat	271 425,00 €		271 425,00 €	
Fongueusemare	-3 317,00 €		3 989,00 €	-7 306,00 €
Fontaine-la-Mallet	-269 091,76 €		-269 091,76 €	
Fontenay	-96 527,91 €		-75 050,91 €	-21 477,00 €
Gainneville	29 002,32 €		29 002,32 €	
Gommerville	-47 548,77 €		-26 374,77 €	-21 174,00 €
Gonfreville-l'Orcher	22 963 385,27 €		23 958 576,27 €	-995 191,00 €
Gonneville-La-Mallet	128 432,00 €		128 432,00 €	
Graimbouville	-34 027,97 €		-16 156,97 €	-17 871,00 €
Harfleur	-322 603,84 €		-178 489,84 €	-144 114,00 €
Hermeville	357,00 €		10 881,00 €	-10 524,00 €

Heuqueville	32 522,00 €	32 522,00 €	
La Cerlangue	-5 674,88 €	-5 674,88 €	
La Poterie-Cap-D'Antifer	13 892,75 €	13 892,75 €	
La Remuée	-47 058,80 €	-47 058,80 €	
Le Havre	11 577 903,91 €	11 577 903,91 €	
Le Tilleul	42 581,79 €	42 581,79 €	
Les Trois-Pierres	-43 150,71 €	-43 150,71 €	
Manéglise	-73 137,18 €	-41 301,18 €	-31 836,00 €
Mannevillette	-59 898,88 €	-59 898,88 €	
Montivilliers	-884 448,27 €	-884 448,27 €	
Notre Dame du Bec	-42 655,16 €	-42 655,16 €	
Octeville sur Mer	17 572,21 €	304 063,21 €	-286 491,00 €
Oudalle	341 260,20 €	341 260,20 €	
Pierrefiques	1 019,00 €	1 019,00 €	
Rogerville	1 154 406,49 €	1 154 406,49 €	
Rolleville	-100 726,47 €	-100 726,47 €	
Sainneville	-20 589,39 €	-20 589,39 €	
Saint-Aubin-Routot	-89 959,51 €	-50 301,51 €	-39 658,00 €
Sainte-Adresse	-310 681,63 €	-131 114,63 €	-179 567,00 €
Sainte-Marie-Au-Bosc	11 785,00 €	11 785,00 €	
Saint-Gilles-de-la-Neuville	-42 908,06 €	-25 624,06 €	-17 284,00 €
Saint-Jouin-Bruneval	684 678,00 €	684 678,00 €	
Saint-Laurent-de-Brevedent	-85 398,80 €	-85 398,80 €	
Saint-Martin-du-Bec	-2 679,00 €	-2 679,00 €	
Saint-Martin-du-Manoir	-107 027,70 €	-107 027,70 €	
Saint-Romain-de-Colbosc	121 806,57 €	121 806,57 €	
Saint-Vigor-d'Ymonville	242 545,20 €	242 545,20 €	
Saint-Vincent-Cramesnil	-34 407,25 €	-34 407,25 €	
Sandouville	729 222,43 €	729 222,43 €	
Turretot	11 918,00 €	11 918,00 €	
Vergetot	17 033,00 €	17 033,00 €	
Villainville	12 087,00 €	12 087,00 €	

Total	35 622 584,19 €
-------	-----------------

37 538 034,19 €	-1 915 450,00 €
-----------------	-----------------

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les délibérations 20190088 du 7 février 2019 et 20190315 du 23 mai 2019 portant sur le montant provisoire des attributions de compensation ;

VU que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation ;

VU le rapport de la C.L.E.C.T. du 13 septembre 2019 informant sur le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2019 et provisoire pour 2020 et années suivantes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 approuvant le rapport de la CLECT du 13 septembre 2019 et validant les montants de transfert de charges,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V 1°bis du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal valide l'attribution de compensation déterminée selon la méthode dérogatoire dite de révision libre ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- décide d'adopter le montant de l'Attribution de Compensation définitive de la commune pour l'année 2019 soit 684 678,00 € en fonctionnement ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle
Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES
Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la Commune de Saint-Jouin-Bruneval (77/2019)

Rapporteurs : M. Philippe Vallin et M. Aurélien Paul

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20190026, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune.

De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes font donc l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine. Ces clés de répartition seront recalculées chaque année pour tenir compte des éventuelles modifications de réseaux.

La Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser annuellement la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence.

De plus, pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci.

Il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune, dont découlera annuellement une convention subséquente, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20190026 actant le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;

CONSIDERANT :

- Le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;
- Que les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine ;
- Qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine ;
- Que ces armoires mixtes font l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine ;
- Que la Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence ;
- Que pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci ;
- Qu'il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- Que cette convention cadre donnera lieu annuellement à une convention subséquente, dont le modèle figure en annexe n° 1, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions subséquentes avec la Communauté Urbaine.

Annexe : Convention cadre Facturation énergie Eclairage public

Pour extrait conforme,

Le Maire,



CONVENTION CADRE

Facturation énergie Eclairage public

Entre, d'une part,

Le Havre Seine Métropole, dont le siège est situé hôtel de la communauté, 19 rue Georges Braque, 76600, Le Havre, représentée par son Président exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire, ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,

et, d'autre part,

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval dont le siège est situé 2 place Stéphane Hessel 76280 Saint-Jouin-Bruneval, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, ci-après désignée « la Commune ».

Après avoir exposé ce qui suit :

Par délibération n°20190026, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune.

De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concernent à la fois des matériels d'éclairage public ou d'autres équipements électriques, relevant de la Commune et de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes ont donc fait l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, dénommée « convention cadre », a pour objet de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Chaque année, entre le 1^{er} novembre et le 5 décembre, une convention subséquente, dont le modèle est annexé à la présente convention cadre, sera établie sur l'année en cours. Elle déterminera le montant de remboursement à effectuer par la Commune en fonction des clés de répartition des armoires mixtes recalculées annuellement.

Concernant l'année 2019, la Communauté urbaine et la Commune pourront être amenées à effectuer des remboursements à l'une ou l'autre pour la part des factures leur revenant et réglée en début d'année par l'une ou l'autre.

Article 2 - Nature des remboursements

Dans le cadre de la prise en charge de l'éclairage public par la Communauté urbaine, des changements de titulaires auprès des différents fournisseurs d'énergie ont été effectués au cours de l'année 2019.

Aussi, la Communauté urbaine remboursera à la Commune les montants dus pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la date de prise en charge par la Communauté urbaine (date officielle de changement de titulaire du branchement).

Dans le cas où la Communauté urbaine a réglé, pendant la période susvisée, des factures incombant à la Commune, cette dernière la remboursera au prorata des armoires mixtes lui incombant en fonction des clés de répartition établies.

A compter de la date de prise en charge par la Communauté urbaine et jusqu'à la fin de l'année 2019 puis sur l'intégralité des années suivantes, la Commune remboursera à la Communauté urbaine le prorata des armoires mixtes lui incombant, en fonction des clés de répartition établies par cette dernière.

Article 3 – Engagement de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine s'engage :

- à fournir chaque année à la Commune les clés de répartition des armoires mixtes
- à fournir chaque année un tableau récapitulatif des dépenses d'énergie relatifs à ces armoires mixtes et reprenant les clés de répartition, dès réception des factures des fournisseurs d'énergie pour l'année écoulée
- à rembourser, pour l'année 2019, le montant des factures d'énergie relatives aux éléments d'éclairage public relevant de la Communauté urbaine et réglées par la Commune pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la date de prise en charge par la Communauté urbaine.

Article 4 – Engagement de la Commune

La Commune s'engage :

- à rembourser, pour l'année 2019, le montant des factures d'énergie relatives aux éléments d'éclairage public relevant de la Commune et réglées par la Communauté urbaine pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la date de prise en charge par la Communauté urbaine
- à rembourser la Communauté urbaine du prorata des armoires mixtes lui incombant entre la date de prise en charge de la Communauté urbaine et la fin de l'année 2019 et sur l'intégralité des années suivantes en fonction des clés de répartition recalculées annuellement
- à effectuer les remboursements aux coûts proposés, la Communauté urbaine ayant toute latitude sur le choix du fournisseur d'énergie
- à rembourser la Communauté urbaine des frais annexes qui pourraient intervenir, au prorata des clés de répartition
- à informer la Communauté urbaine de tous travaux sur son patrimoine ayant une incidence sur les consommations électriques ou sur la structure des réseaux, dans le délai d'un mois suivant la mise en service
- à prendre en charge, au prorata temporis, les régularisations de factures sur les années antérieures à la création de la Communauté urbaine
- à retourner la convention subséquente signée avant le 15 décembre de chaque année

Article 5 – Modalités financières

Dès notification de la convention subséquente, les sommes dues par la Commune feront l'objet d'émission de titres de recettes par la Communauté urbaine et les sommes dues par la Communauté urbaine feront l'objet d'émission de titres de recettes par la Commune

Article 6 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, après transmission au contrôle de légalité.

La Commune
le

Le Maire,



La Communauté urbaine
le

Le Président,

CONVENTION CADRE

Facturation énergie Eclairage public

Entre, d'une part,

Le Havre Seine Métropole, dont le siège est situé hôtel de la communauté, 19 rue Georges Braque, 76600, Le Havre, représentée par son Président exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire, ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,

et, d'autre part,

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval dont le siège est situé 2 place Stéphane Hessel 76280 Saint-Jouin-Bruneval, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, ci-après désignée « la Commune ».

Après avoir exposé ce qui suit :

Par délibération n°20190026, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune.

De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concernent à la fois des matériels d'éclairage public ou d'autres équipements électriques, relevant de la Commune et de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes ont donc fait l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, dénommée « convention cadre », a pour objet de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Chaque année, entre le 1^{er} novembre et le 5 décembre, une convention subséquente, dont le modèle est annexé à la présente convention cadre, sera établie sur l'année en cours. Elle déterminera le montant de remboursement à effectuer par la Commune en fonction des clés de répartition des armoires mixtes recalculées annuellement.

Concernant l'année 2019, la Communauté urbaine et la Commune pourront être amenées à effectuer des remboursements à l'une ou l'autre pour la part des factures leur revenant et réglée en début d'année par l'une ou l'autre.

Article 2 - Nature des remboursements

Dans le cadre de la prise en charge de l'éclairage public par la Communauté urbaine, des changements de titulaires auprès des différents fournisseurs d'énergie ont été effectués au cours de l'année 2019.

Aussi, la Communauté urbaine remboursera à la Commune les montants dus pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la date de prise en charge par la Communauté urbaine (date officielle de changement de titulaire du branchement).

Dans le cas où la Communauté urbaine a réglé, pendant la période susvisée, des factures incombant à la Commune, cette dernière la remboursera au prorata des armoires mixtes lui incombant en fonction des clés de répartition établies.

A compter de la date de prise en charge par la Communauté urbaine et jusqu'à la fin de l'année 2019 puis sur l'intégralité des années suivantes, la Commune remboursera à la Communauté urbaine le prorata des armoires mixtes lui incombant, en fonction des clés de répartition établies par cette dernière.

Article 3 – Engagement de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine s'engage :

- à fournir chaque année à la Commune les clés de répartition des armoires mixtes
- à fournir chaque année un tableau récapitulatif des dépenses d'énergie relatifs à ces armoires mixtes et reprenant les clés de répartition, dès réception des factures des fournisseurs d'énergie pour l'année écoulée
- à rembourser, pour l'année 2019, le montant des factures d'énergie relatives aux éléments d'éclairage public relevant de la Communauté urbaine et réglées par la Commune pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la date de prise en charge par la Communauté urbaine.

Article 4 – Engagement de la Commune

La Commune s'engage :

- à rembourser, pour l'année 2019, le montant des factures d'énergie relatives aux éléments d'éclairage public relevant de la Commune et réglées par la Communauté urbaine pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la date de prise en charge par la Communauté urbaine
- à rembourser la Communauté urbaine du prorata des armoires mixtes lui incombant entre la date de prise en charge de la Communauté urbaine et la fin de l'année 2019 et sur l'intégralité des années suivantes en fonction des clés de répartition recalculées annuellement
- à effectuer les remboursements aux coûts proposés, la Communauté urbaine ayant toute latitude sur le choix du fournisseur d'énergie
- à rembourser la Communauté urbaine des frais annexes qui pourraient intervenir, au prorata des clés de répartition
- à informer la Communauté urbaine de tous travaux sur son patrimoine ayant une incidence sur les consommations électriques ou sur la structure des réseaux, dans le délai d'un mois suivant la mise en service
- à prendre en charge, au prorata temporis, les régularisations de factures sur les années antérieures à la création de la Communauté urbaine
- à retourner la convention subséquente signée avant le 15 décembre de chaque année

Article 5 – Modalités financières

Dès notification de la convention subséquente, les sommes dues par la Commune feront l'objet d'émission de titres de recettes par la Communauté urbaine et les sommes dues par la Communauté urbaine feront l'objet d'émission de titres de recettes par la Commune

Article 6 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, après transmission au contrôle de légalité.

La Commune

le 20 décembre 2019.

Le Maire,

La Communauté urbaine

le

Le Président,

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Transfert gratuit de l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (78/2019)

Rapporteurs : M. François AUBER et M. Aurélien PAUL

La Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire, dénommée Le Havre Seine Métropole, a été créée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 8 octobre 2019.

L'article 4 de cet arrêté fixe les compétences exercées par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en lieu et place des communes membres listées dans l'article 2 dont la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

La communauté urbaine est de plus substituée de plein droit à la CODAH et aux communautés de communes Caux Estuaire et du canton de Criquetot.

L'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Il est donc proposé de transférer gratuitement, comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine. Les emprunts affectés aux biens cédés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.

Les éléments ainsi transférés sont détaillés dans les états, joints en annexe à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-28 ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire (Le Havre Seine Métropole) et ses statuts annexés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté urbaine.

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L. 5215-28 du Code général des collectivités territoriales les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté et que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable;
- les compétences transférées à la communauté urbaine et énumérées à l'article 4 de ses statuts.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le transfert gratuit de l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine listés dans l'annexe ci-jointe.

Les emprunts affectés aux biens transférés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.

- d'adopter l'état de l'actif transféré au 31 décembre 2018 (Etat global par nature comptable)
- d'adopter l'état du passif transféré au 31 décembre 2018

Annexe : Etats des éléments transférés

Pour extrait conforme,

Le Maire,



L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU et M. Philippe VALLIN adjoints ; M. Blaise ALLEAUME ; Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Micheline MONVILLE, Mme Réjane DEVAUX, Mme Virginie WALBROU, Mme Frédérique RATTE et M. Christian POUPEL.

Absents représentés : M. Olivier HENRY donne pouvoir à M. François AUBER
Mme Clydie RENARD donne pouvoir à Mme Réjane DEVAUX
Mme Caroline VAIN donne pouvoir à M. Christian POUPEL

Absents excusés : M. REGHEM Pascal et Mme LESAUVAGE Michèle

Absents : M. Patrice DELAMARE et Mme Maria MARQUES

Mme Réjane DEVAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12 Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Demande de participation de la commune à la concertation sur le nouveau réseau de proximité des DRFIP (79/2019)

Rapporteur : M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) créée en 2008 voit une réorganisation complète pour 2022.

Pour mémoire, La DGFIP a les grandes missions suivantes concernant la fiscalité et la gestion publique : établir les impôts, contrôler les déclarations fiscales, recenser le patrimoine foncier, recouvrement, contrôle...

Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin, a transmis au printemps la carte des implantations dans chaque département à l'horizon de 2022.

Ce document laisse entrevoir la transformation des trésoreries telles qu'on les connaît aujourd'hui. Deux nouveaux types de structures verront le jour, à savoir des services de gestion comptable et des conseillers de collectivités locales, et parallèlement, des accueils de proximité où les citoyens pourront accéder également à d'autres services publics.

Interrogé par le Président de l'assemblée départementale des Maires, le préfet de la Seine-Maritime explique que « Les accueils de proximité pourront être organisés (...) en mairie si les maires le souhaitent ou dans d'autres lieux mutualisés. Les modalités d'accueil seront déterminées au plus près des besoins de la population en liaison avec les maires ».

Sur notre territoire des accueils de proximité sont prévus à Etretat (1339 habitants), Angerville-L'Orcher (1436 habitants) et Criquetot-L'Esneval.

Saint-Jouin-Bruneval (1900 habitants) est une commune importante de notre territoire en nombre d'habitants : c'est la 2^{ème} commune la plus peuplée de l'ancienne Communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval, et la 5^{ème} du SCoT du pays des Hautes Falaises à laquelle nous appartenons toujours, et la 13^{ème} commune sur les 54 de la nouvelle Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Saint-Jouin-Bruneval avait délibéré pour accueillir une MSAP (Maison de service au Public), sans pouvoir être labellisée, deux structures de La Poste étant déjà labellisées à proximité (à Etretat et Angerville), sans l'avoir demandé.

Néanmoins, en partenariat avec La Poste – la commune gérant un bureau postal depuis 2013 – la commune va bénéficier d'un accueil numérique début 2020, permettant pour l'utilisateur une complémentarité à l'accueil physique assuré par des agents territoriaux 20 heures par semaine, en ayant accès aux services numériques de La Poste, de La Banque Postale, la CAF, la CPAM, la CARSAT, la MSA, GRDF et Pôle Emploi.

La commune souhaite être associée à la concertation concernant la réorganisation du réseau de proximité des DRFIP. Elle souhaite continuer de diversifier son service au public, de réduire la fracture numérique et de garantir un service public de proximité. Pour ces raisons, elle souhaite accueillir des permanences de la DRFIP.

Pour extrait conforme,

Le Maire



